

Gouvernement du Québec

Décret 1601-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Laurette Laurin comme membre du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), un conseil est constitué sous le nom de Conseil des services essentiels ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.2 de ce Code, le Conseil se compose de huit membres dont un président et un vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.3 de ce Code, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement dont deux sont choisis après consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, de l'Office des personnes handicapées du Québec, du Protecteur du citoyen et d'autres personnes ou organismes ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.4 de ce Code, les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.6 de ce Code, le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste vacant au Conseil et que les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE M^e Laurette Laurin, directrice générale adjointe aux relations avec les clientèles à Emploi-Québec au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre supérieure classe I, soit nommée membre du Conseil des services essentiels pour un mandat de trois ans à compter du 14 janvier 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Laurette Laurin comme membre du Conseil des services essentiels

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Laurette Laurin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Conseil des services essentiels, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

M^e Laurin remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

M^e Laurin, cadre supérieure, classe I, au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale mutée au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 janvier 2002 pour se terminer le 13 janvier 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Laurin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Laurin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 114 942 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Laurin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Laurin participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Laurin participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Laurin sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Laurin a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre supérieure classe I de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Conseil.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Laurin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Laurin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Laurin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

M^e Laurin peut demander que ses fonctions de membre du Conseil prennent fin avant l'échéance du 13 janvier 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire qu'elle avait comme membre du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe I. Dans le cas où son salaire de membre du Conseil est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Laurin se termine le 13 janvier 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Laurin à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LAURETTE LAURIN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé